Brochure n° 3044 | Convention collective nationale

IDCC : **573** | **COMMERCES DE GROS**

Accord du 17 mars 2026
relatif aux salaires

NOR : *ASET2650448M*

IDCC : *573*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CGF ;

LGADF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC CSFV ;

FS CFDT ;

CFE-CGC Agro ;

FGTA FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er | *Minima conventionnels applicables*

Niveau	Échelon	Coefficient	Minima au 1er janvier 2025	Minima au 1er mars 2026
I	1	1,006	1 817,10 €	1 839,81 €
	2	1,006	1 828,00 €	1 850,85 €
	3	1,006	1 838,97 €	1 861,96 €
II	1	1,006	1 850,00 €	1 873,13 €
	2	1,006	1 861,10 €	1 884,37 €
	3	1,006	1 872,27 €	1 895,67 €
III	1	1,006	1 883,50 €	1 907,05 €
	2	1,006	1 894,80 €	1 918,49 €
	3	1,006	1 906,17 €	1 930,00 €
IV	1	1,006	1 917,61 €	1 941,58 €
	2	1,006	1 929,12 €	1 953,23 €
	3		1 940,69 €	1 964,95 €

Niveau	Échelon	Coefficient	Minima au 1er janvier 2025	Minima au 1er mars 2026
V	1	1,0375	1 948,67 €	1973,03 €
	2	1,0375	2 021,75 €	2047,02 €
	3	1,0375	2 097,56 €	2123,78 €
VI	1	1,0375	2 176,22 €	2203,43 €
	2	1,0375	2 257,83 €	2286,05 €
	3		2 342,50 €	2371,78 €
VII	1	1,05	29 963,76 €	30 338,30 €
	2	1,05	31 461,94 €	31 855,22 €
	3	1,1573	33 035,04 €	33 447,98 €
VIII	1	1,1	38 231,45 €	38 709,35 €
	2	1,1	42 054,60 €	42 580,28 €
	3	1,1	46 260,06 €	46 838,31 €
IX	1	1,1	50 886,07 €	51 522,14 €
	2	1,15	55 974,67 €	56 674,36 €
X	1	1,2	64 370,87 €	65 175,51 €
	2		77 245,05 €	78 210,61 €

Du niveau I échelon 1 au niveau VI échelon 3, la grille des minima conventionnels s'apprécie mensuellement pour 151,67 heures.

Du niveau VII échelon 1 au niveau X échelon 2, la grille des minima conventionnels s'apprécie au 31 décembre en comparant le montant total des salaires bruts perçus par le salarié pendant l'année avec le minimum conventionnel annuel correspondant à son niveau et échelon.

Ce calcul s'effectue *pro rata temporis* en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, d'absence(s) non assimilée(s) à du temps de travail au sens du code du travail ou de changement de classification en cours d'année.

Il est rappelé que, conformément à l'accord sur les classifications du 5 mai 1992 modifié par l'accord du 14 décembre 2010, pour l'application du 2e échelon, l'expérience acquise est mesurée par la durée dans l'exercice de la fonction :

– 1 an au niveau I ;

– 2 ans au niveau II ;

– 3 ans au niveau III ;

– 4 ans au niveau IV ;

– 5 ans au niveau V ;

– 6 ans au niveau VI.

La possession d'un diplôme réduit de moitié ces durées :

– si les diplômes pris en considération sont les diplômes de l'État ou reconnus équivalents par l'État ;

– et s'il existe une interaction entre le niveau du diplôme et le niveau de l'emploi.

Il est également rappelé que, dans les conditions prévues par l'avenant cadres, modifié par avenant n° 2 du 2 juillet 2015 à l'accord classifications du 5 mai 1992, la durée de présence au niveau VII ne peut excéder 3 ans.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises de la branche, quelle que soit leur taille.

Article 2 | *Clause de revoyure*

Au cas où l'échelon 1 du niveau I de la grille est inférieur au Smic, les partenaires prennent l'engagement de négocier une nouvelle grille dans le mois qui suit.

Article 3 | *Dépôt et extension*

Le présent accord sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès de la direction générale du travail et du secrétariat du greffe de prud'hommes de Paris dans les conditions prévues par le code du travail en vue de son extension.

Fait à Paris, le 17 mars 2026.

(Suivent les signatures.)